

# Journal officiel

## des Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 118  
31 mai 1971

Edition de langue française

### Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1119/71 du Conseil, du 28 mai 1971, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, pour le seigle de qualité panifiable et pour le maïs en stock à la fin de la campagne 1970/1971 . . . . . | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1120/71 du Conseil, du 28 mai 1971, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1971/1972 . . . . .                                                                       | 3  |
| Règlement (CEE) n° 1121/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                      | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1122/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                           | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1123/71 de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                 | 8  |
| Règlement (CEE) n° 1124/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                                           | 9  |
| Règlement (CEE) n° 1125/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                                            | 11 |
| Règlement (CEE) n° 1126/71 de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                                       | 13 |
| Règlement (CEE) n° 1127/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                                            | 15 |
| Règlement (CEE) n° 1128/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux                                                                     | 21 |
| Règlement (CEE) n° 1129/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                                            | 23 |

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1130/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux . . . . .                                                                         | 28 |
| Règlement (CEE) n° 1131/71 de la Commission, du 28 mai 1971, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive . . . . .                                                                                                                    | 30 |
| Règlement (CEE) n° 1132/71 de la Commission, du 28 mai 1971, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .                                                                                                      | 32 |
| Règlement (CEE) n° 1133/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .                                                              | 34 |
| Règlement (CEE) n° 1134/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                                                  | 35 |
| Règlement (CEE) n° 1135/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                                            | 36 |
| Règlement (CEE) n° 1136/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .                                                       | 38 |
| Règlement (CEE) n° 1137/71 de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité | 40 |
| Règlement (CEE) n° 1138/71 de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                                                                          | 43 |

---

## Rectificatifs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Rectificatif au règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 110 du 18.5.1971) . . . . . | 45 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/71 DU CONSEIL****du 28 mai 1971**

**fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, pour le seigle de qualité panifiable et pour le maïs en stock à la fin de la campagne 1970/1971**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphes 1 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE doit notamment permettre d'éviter un afflux de céréales à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention, alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulée sur le marché avant la nouvelle récolte ; que cette situation ne risque de se produire que pour les stocks de froment tendre et pour les stocks de seigle de qualité panifiable dans certaines régions de la Communauté, ce qui conduit à n'accorder l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 dudit règlement que pour ces céréales ;

considérant que certaines quantités de maïs risquent d'être offertes à l'intervention dans des régions déterminées en dépit d'une situation déficitaire dans l'ensemble de la Communauté ; qu'il convient donc de fixer également pour cette céréale une indemnité compensatrice ; que en effet, la commercialisation d'une récolte s'étend normalement au-delà de la fin de la campagne et que l'octroi d'une indemnité compensatrice est de nature à éviter que des quantités importantes, se trouvant normalement en stock à la fin de la campagne, ne parviennent à l'intervention au cours des derniers mois de celle-ci ;

considérant qu'il convient, en vue d'atteindre le but recherché, d'accorder pour ces céréales en stock à

la fin de la campagne de commercialisation 1970/1971 l'indemnité maximale prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE ; que cependant le retour des prix français du froment tendre et du maïs au niveau communautaire entraîne, d'une part, pour le froment tendre une hausse supérieure à la baisse du prix communautaire et, d'autre part, pour le maïs une hausse en valeur absolue de 3,84 unités de compte par tonne, hausses dont il convient de tenir compte en ce qui concerne la France ;

considérant que l'indemnité compensatrice ne saurait être accordée pour des céréales qui ont été récoltées dans la Communauté au cours de l'année 1971 et qui, de ce fait, n'ont pas subi d'augmentation de coût due au stockage ; qu'il convient, étant donné le lien existant entre le régime d'intervention et celui de l'indemnité compensatrice, de n'accorder cette dernière que pour les céréales saines, loyales et marchandes au sens des dispositions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, le seigle de qualité panifiable ne répond aux conditions requises pour la bonification que si le taux en unités d'amylogrammes ne se situe pas au-dessous de 330 ; qu'une partie du seigle récolté en 1970 n'est pas conforme, pour des raisons climatologiques, au critère précité, tout en étant de qualité panifiable ; que, afin d'éviter que ce produit soit offert à l'intervention, il est justifié d'octroyer l'indemnité compensatrice prévue au présent règlement à un seigle d'un taux en unités d'amylogrammes inférieur à 330,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Une indemnité compensatrice est accordée pour le froment tendre et pour le seigle panifiable qui se

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

trouvent en stock dans la Communauté à la fin de la campagne 1970/1971.

Le montant de cette indemnité est de 6,31 unités de compte par tonne pour le froment tendre et de 4,73 unités de compte par tonne pour le seigle de qualité panifiable.

En France, l'indemnité pour le froment tendre est égale à 0.

#### *Article 2*

L'indemnité compensatrice à accorder en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, pour le maïs qui se trouve en stock dans les zones de production excédentaires à la fin de la campagne 1970/1971, est égale à 5,04 unités de compte par tonne.

En France, cette indemnité est égale à 1,20 unité de compte par tonne.

#### *Article 3*

Les indemnités compensatrices visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas accordées pour des céréales qui proviennent de la récolte 1971 ou qui ne possèdent pas la qualité minimale exigible à l'intervention et, en outre, en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, ne répondent pas aux conditions requises pour la bonification, fixées conformément à l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Toutefois, en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, le taux en unités d'amylogrammes déterminé conformément à l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE est ramené, pour l'application du premier alinéa, à 250 unités.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COINTAT

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/71 DU CONSEIL

du 28 mai 1971

fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif ; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif certains frais à apprécier forfaitairement, notamment de transbordement et de transport intervenant en principe lors de l'importation des produits entre Rotterdam et Duisbourg ; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1971/1972, par le règlement (CEE) n° 1054/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doivent être déterminés, conformément à l'article 5

paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix de seuil des céréales sont fixés comme suit :

|                                | <i>Unités de compte<br/>pour 1 000 kg</i> |
|--------------------------------|-------------------------------------------|
| Froment (blé) tendre et méteil | 107,25                                    |
| Seigle                         | 98,30                                     |
| Orge                           | 97,85                                     |
| Maïs                           | 94,55                                     |
| Froment (blé) dur              | 125,25                                    |
| Avoine                         | 91,98                                     |
| Sarrasin                       | 92,96                                     |
| Sorgho                         | 94,43                                     |
| Millet                         | 92,96                                     |
| Alpiste                        | 92,96                                     |

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COINTAT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
**dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>**,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a  
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 57,88                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 68,38 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 47,03                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 45,79                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 46,85                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 33,44 <sup>(2)(3)(4)</sup>       |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 33,44 <sup>(3)(4)</sup>          |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 20,03                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 26,78                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                             | 37,93                            |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 56,45                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 76,80                            |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 114,14                           |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 59,91                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1122/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2691/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 285 du 31.12.1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux  
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

| (UC / tonne)                          |                                        |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 1,00                       | 1,00                      | 0,75                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0            | 0,20                       | 0,20                      | 0,20                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

B. Malt

| (UC / 100 kg)                         |                                                                                            |              |                            |                           |                           |                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 |
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,178                      | 0,178                     | 0,134                     | 0,134                      |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,133                      | 0,133                     | 0,100                     | 0,100                      |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1123/71 DE LA COMMISSION  
du 28 mai 1971  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,  
considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1086/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il  
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*  
A. BORSCHETTE  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/71 DE LA COMMISSION**  
**du 28 mai 1971**  
**fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1759/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a)  
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| (UC / 100 kg)                         |                                                                                                                                       |            |                                             |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                          | Pays tiers | EAMA/<br>PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                                 |            |                                             |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                                 |            |                                             |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                                     | 8,432      | 4,398                                       |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                          | 10,540     | 5,497                                       |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                                    |            |                                             |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale<br>ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé-<br>rieur à 2 : |            |                                             |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                  | 14,935     | 7,560                                       |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                          | 15,906     | 8,056                                       |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                          |            |                                             |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                  | 16,665     | 8,479                                       |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                          | 17,865     | 9,096                                       |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                        | 5,420      | 2,761                                       |

<sup>(1)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-  
lèvements fixés à l'avance pour les importations  
de riz et de brisures doivent comporter une prime  
pour le mois en cours et une prime pour chacun des  
quatre mois suivants ; que le montant de chaque  
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(4)</sup>, a établi  
les règles de fixation à l'avance des prélèvements  
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du  
23 décembre 1970 <sup>(5)</sup> a modifié la durée de validité  
des certificats d'importation pour les produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement n° 359/67/  
CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la  
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés  
à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le  
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des  
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,  
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le  
même produit, la prime doit être fixée en principe à  
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;  
que le prix caf est celui déterminé conformément à  
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de  
la fixation des primes ; que les modalités de  
détermination des prix caf ont été arrêtées par le  
règlement n° 469/67/CEE <sup>(6)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 <sup>(7)</sup> ; que le  
prix caf d'achat à terme doit être également  
déterminé conformément à l'article 16 du règlement  
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser  
pendant le mois au cours duquel a été délivré le  
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf  
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,  
pour une importation à réaliser pendant le mois  
suivant celui au cours duquel a été délivré le  
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf  
valable pour embarquement pendant le mois pour  
lequel est prévue l'importation ; que, pour une  
importation à réaliser pendant les autres mois de  
validité du certificat d'importation, ce prix doit être  
le prix caf valable pour embarquement pendant le  
mois précédant celui au cours duquel est prévue  
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour  
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix  
est celui pratiqué pour embarquement pendant le  
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la  
fixation du barème des primes est égal au prix caf  
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant  
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la  
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières  
et dans certaines limites déterminées, le taux de la  
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes applicables le 1<sup>er</sup> juin  
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ; que le montant  
des primes ne doit être modifié que lorsque  
l'application des dispositions visées ci-dessus im-  
plique une modification supérieure à 0,025 unité de  
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1971.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission  
A. BORSCHETTE  
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

| (UC / 100 kg)                         |                                                                                                                                |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |              |                            |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |              |                            |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |              |                            |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |              |                            |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |              |                            |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1126/71 DE LA COMMISSION**  
**du 28 mai 1971**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitu-  
tions pour le riz et les brisures a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 1091/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1091/71 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le correctif actuellement en

vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n°  
1091/71, est modifié conformément à l'annexe du  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

| (UC / 100 kg)                         |                                                                                                                                |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 | 5 <sup>e</sup> term.<br>11 |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (II, Riz en grains non pelés                                                                                                   |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) autre                                                                                                                      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |              |                            |                           |                           |                            |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          | 0                          |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0            | 0                          | 0                         | —                         | —                          | —                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1127/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 154/71 <sup>(5)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux <sup>(6)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer <sup>(7)</sup> et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya <sup>(8)</sup> ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(9)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                       | Prélèvements en UC/100 kg                                        |                                                |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                        | Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya) | EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya |
| 07.06 B          | Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces                        | 0,788 <sup>(1)</sup>                                             | 0,668 <sup>(1)</sup>                           |
| 11.01 C          | Farine d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                           | 8,375                                                            | 7,875                                          |
| 11.01 D          | Farine d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                         | 8,445                                                            | 7,945                                          |
| 11.01 E I        | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                   | 6,712                                                            | 6,212                                          |
| 11.01 E II       | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                            | 3,770                                                            | 3,520                                          |
| 11.01 F          | Farine de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                           | 5,511                                                            | 5,261                                          |
| 11.01 G          | Farine de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                      | 3,065                                                            | 2,565                                          |
| 11.01 H          | Farine de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 3,186                                                            | 2,936                                          |
| 11.01 IJ         | Farine d'alpiste <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 0,250                                                            | 0                                              |
| 11.01 K          | Farine de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 4,252                                                            | 4,002                                          |
| 11.01 L          | Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho <sup>(2)</sup> | 0,250                                                            | 0                                              |
| 11.02 A II       | Gruaux et semoules de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                                            | 8,965                                                            | 8,465                                          |
| 11.02 A III      | Gruaux et semoules d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 8,375                                                            | 7,875                                          |
| 11.02 A IV       | Gruaux et semoules d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                             | 8,445                                                            | 7,945                                          |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                        | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                         | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.02 A V a) 1   | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>            | 6,712                                                                           | 6,212                                                   |
| 11.02 A V a) 2   | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>                | 1,008                                                                           | 0,508                                                   |
| 11.02 A V b)     | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                 | 3,770                                                                           | 3,520                                                   |
| 11.02 A VI       | Gruaux et semoules de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                | 5,511                                                                           | 5,261                                                   |
| 11.02 A VII      | Gruaux et semoules de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                           | 3,065                                                                           | 2,565                                                   |
| 11.02 A VIII     | Gruaux et semoules de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                             | 3,186                                                                           | 2,936                                                   |
| 11.02 A IX       | Gruaux et semoules de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                             | 4,252                                                                           | 4,002                                                   |
| 11.02 A X        | Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup> | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 B I        | Grains de froment (blé) mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                           | 7,788                                                                           | 7,538                                                   |
| 11.02 B II       | Grains de seigle mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                  | 6,505                                                                           | 6,255                                                   |
| 11.02 B III      | Grains d'orge mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                     | 7,250                                                                           | 7,000                                                   |
| 11.02 B IV a)    | Avoine époutée                                                                                                                                                          | 4,752                                                                           | 4,502                                                   |
| 11.02 B IV b)    | Grains mondés d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                   | 7,312                                                                           | 7,062                                                   |
| 11.02 B V        | Grains de maïs mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                    | 5,772                                                                           | 5,522                                                   |
| 11.02 B VI       | Grains de sarrasin mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                | 2,530                                                                           | 2,280                                                   |
| 11.02 B VII      | Grains de millet mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                  | 4,855                                                                           | 4,605                                                   |
| 11.02 B VIII     | Grains mondés de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                  | 6,528                                                                           | 6,278                                                   |
| 11.02 B IX       | Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup>                         | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 C I        | Grains de froment (blé) perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                           | 9,319                                                                           | 9,069                                                   |
| 11.02 C II       | Grains de seigle perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                  | 7,775                                                                           | 7,525                                                   |
| 11.02 C III      | Grains d'orge perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                     | 11,438                                                                          | 10,938                                                  |
| 11.02 C IV       | Grains d'avoine perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                   | 7,312                                                                           | 7,062                                                   |
| 11.02 C V        | Grains de maïs perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                    | 5,772                                                                           | 5,522                                                   |
| 11.02 C VI       | Grains de sarrasin perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                | 2,530                                                                           | 2,280                                                   |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                        | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                         | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.02 C VII      | Grains de millet perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                  | 4,855                                                                           | 4,605                                                   |
| 11.02 C VIII     | Grains perlés de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                  | 6,528                                                                           | 6,278                                                   |
| 11.02 C IX       | Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup>                         | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 D I        | Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                  | 6,031                                                                           | 5,781                                                   |
| 11.02 D II       | Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                         | 5,047                                                                           | 4,797                                                   |
| 11.02 D III      | Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                            | 4,713                                                                           | 4,463                                                   |
| 11.02 D IV       | Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                          | 4,752                                                                           | 4,502                                                   |
| 11.02 D V        | Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                           | 3,770                                                                           | 3,520                                                   |
| 11.02 D VI       | Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                       | 1,704                                                                           | 1,454                                                   |
| 11.02 D VII      | Grains de millet, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                         | 3,186                                                                           | 2,936                                                   |
| 11.02 D VIII     | Grains de sorgho, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                         | 4,252                                                                           | 4,002                                                   |
| 11.02 D IX       | Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup> | 0,250                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 E I        | Flocons de froment (blé) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                 | 10,702                                                                          | 10,202                                                  |
| 11.02 E II       | Flocons de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 8,965                                                                           | 8,465                                                   |
| 11.02 E III      | Flocons d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                           | 9,250                                                                           | 8,750                                                   |
| 11.02 E IV       | Flocons d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                         | 9,328                                                                           | 8,828                                                   |
| 11.02 E V        | Flocons de maïs <sup>(2)</sup>                                                                                                                                          | 6,712                                                                           | 6,212                                                   |
| 11.02 E VI       | Flocons de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                           | 9,433                                                                           | 8,933                                                   |
| 11.02 E VII      | Flocons de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                      | 3,065                                                                           | 2,565                                                   |
| 11.02 E VIII     | Flocons de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 5,680                                                                           | 5,180                                                   |
| 11.02 E IX       | Flocons de sorgho <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 7,563                                                                           | 7,063                                                   |
| 11.02 E X        | Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho <sup>(2)</sup>                       | 0,500                                                                           | 0                                                       |
| 11.02 F I        | Germes de froment (blé), même en farine <sup>(2)</sup>                                                                                                                  | 4,751                                                                           | 4,251                                                   |
| 11.02 F II       | Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine <sup>(2)</sup>                                                                                           | 3,088                                                                           | 2,588                                                   |
| 11.06 A          | Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun                | 1,038                                                                           | 0,608                                                   |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                         | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                          | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.06 B I        | Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule | 7,256                                                                           | 5,376                                                   |
| 11.06 B II       | Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule     | 2,154                                                                           | 0,274                                                   |
| 11.07 A I a)     | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                       | 10,989                                                                          | 10,089                                                  |
| 11.07 A I b)     | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                         | 8,438                                                                           | 7,538                                                   |
| 11.07 A II a)    | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                             | 8,688                                                                           | 7,788                                                   |
| 11.07 A II b)    | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                               | 6,719                                                                           | 5,819                                                   |
| 11.07 B          | Malt torréfié                                                                                                                                                                                                            | 7,681                                                                           | 6,781                                                   |
| 11.08 A I        | Amidon de maïs                                                                                                                                                                                                           | 2,154                                                                           | 0,454                                                   |
| 11.08 A II       | Amidon de riz                                                                                                                                                                                                            | 3,710                                                                           | 1,160                                                   |
| 11.08 A III      | Amidon de froment (blé)                                                                                                                                                                                                  | 4,076                                                                           | 2,376                                                   |
| 11.08 A IV       | Fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                | 2,154                                                                           | 0,454                                                   |
| 11.08 A V        | Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre                                                                                                     | 2,154                                                                           | 0,227                                                   |
| 11.09 A I        | Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés                                                                                                                                                               | 19,320                                                                          | 4,320                                                   |
| 11.09 A II       | Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés                                                                                                                                                    | 15,564                                                                          | 0,564                                                   |
| 11.09 B          | Gluten et farine de gluten torréfiés                                                                                                                                                                                     | 19,320                                                                          | 4,320                                                   |
| 17.02 B II a)    | Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                   | 8,592                                                                           | 0,592                                                   |
| 17.02 B II b)    | Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée | 5,954                                                                           | 0,454                                                   |
| 17.05 B I        | Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                              | 8,592                                                                           | 0,592                                                   |
| 17.05 B II       | Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                | 5,954                                                                           | 0,454                                                   |
| 23.02 A I a)     | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %                                      | 1,350                                                                           | 1,350                                                   |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 23.02 A I b) 1   | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,159                                                                           | 2,159                                                   |
| 23.02 A I b) 2   | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %                                                                                                                                                                    | 4,318                                                                           | 4,318                                                   |
| 23.02 A II a)    | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids | 1,079                                                                           | 1,079                                                   |
| 23.02 A II b)    | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 4,318                                                                           | 4,318                                                   |

(<sup>1</sup>) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(<sup>2</sup>) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(<sup>3</sup>) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 <sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer <sup>(5)</sup> et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya <sup>(6)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(7)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
|                                       | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : |                                                                                 |                                                         |
|                                       | ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                 |                                                         |
| 23.07 B I a) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1,452                                                                           | 0,552                                                   |
| 23.07 B I a) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 24,352                                                                          | 23,452                                                  |
|                                       | d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                 |                                                         |
| 23.07 B I b) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2,626                                                                           | 1,726                                                   |
| 23.07 B I b) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 25,526                                                                          | 24,626                                                  |
|                                       | d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                 |                                                         |
| 23.07 B I c) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4,351                                                                           | 3,451                                                   |
| 23.07 B I c) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 27,251                                                                          | 26,351                                                  |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1129/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du  
règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du  
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les  
cours ou les prix sur le marché mondial des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de  
ces produits dans la Communauté peut être couverte  
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 <sup>(4)</sup> et  
de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(5)</sup>, établissant, respecti-  
vement pour le secteur des céréales et pour le riz, les  
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à  
l'exportation et les critères de fixation de leur  
montant, les restitutions doivent être fixées en  
prenant en considération la situation et les perspec-  
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en  
céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz  
et des produits du secteur des céréales sur le marché  
mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il  
importe également d'assurer aux marchés des céréales  
et du riz une situation équilibrée et un développe-  
ment naturel sur le plan des prix et des échanges et,

en outre, de tenir compte de l'aspect économique des  
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des  
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du  
Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime  
d'importation et d'exportation des produits transfor-  
més à base de céréales et de riz <sup>(6)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 154/71 <sup>(7)</sup>, a, dans son article  
6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu  
compte pour le calcul de la restitution pour ces  
produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le  
règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir  
compte, notamment, des prix et des quantités des  
produits de base retenus pour le calcul de l'élément  
mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc  
opportun de prendre en considération, comme cela  
est prévu pour la détermination de l'élément mobile,  
la moyenne des prélèvements applicables aux pro-  
duits de base au cours d'une période représentative,  
constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois  
précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette  
moyenne en fonction du prix de seuil des produits de  
base en vigueur le mois de l'exportation ; que,  
en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/  
68 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n°  
1077/68 <sup>(8)</sup>, il convient de diminuer, pour certains  
produits, le montant de la restitution à l'exportation  
de l'incidence de la restitution à la production  
accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des  
produits transformés à base de céréales et de riz  
conduit à fixer la restitution à un montant visant à  
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et  
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant  
compte de la quantité de matière première détermi-  
nant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour  
certains produits transformés, la quantité de matière  
première utilisée peut varier selon l'utilisation finale  
du produit ; que, selon le processus de fabrication  
utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres  
produits sont obtenus dont la quantité et la valeur  
peuvent varier suivant la nature et la qualité du  
produit principal recherché ; que le cumul des

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 3.

<sup>(8)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                       | Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 11.01 C (I)                                           | Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(1)</sup>                                       | 7,219                                              |
| 11.01 C (II)                                          | Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                       | 4,463                                              |
| 11.01 D (I)                                           | Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids <sup>(1)</sup>                                     | 7,945                                              |
| 11.01 D (II)                                          | Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                     | 4,502                                              |
| 11.01 E (I)                                           | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup>                             | 4,831                                              |
| 11.01 E (II)                                          | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup>         | 4,107                                              |
| 11.01 E (III)                                         | Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II)                                                                                                                                                                                             | 3,002                                              |
| 11.01 F                                               | Farine de riz                                                                                                                                                                                                                                                          | 5,261                                              |
| 11.02 A III (a)                                       | Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(1)</sup>                            | 7,219                                              |
| 11.02 A III (b)                                       | Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                        | 4,463                                              |
| 11.02 A IV (a)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % <sup>(1)</sup>                                                                              | 7,945                                              |
| 11.02 A IV (b)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                       | 4,502                                              |
| 11.02 A V (a)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> | 6,212                                              |
| 11.02 A V (b)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>  | 4,831                                              |
| 11.02 A VI                                            | Gruaux et semoules de riz                                                                                                                                                                                                                                              | 5,261                                              |
| 11.02 B I                                             | Grains de froment (blé), mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                         | 5,781                                              |
| 11.02 B III (a)                                       | Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(2)</sup>                                   | 7,000                                              |
| 11.02 B III (b)                                       | Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                             | 5,688                                              |
| 11.02 B IV a)                                         | Avoine épointée                                                                                                                                                                                                                                                        | 2,652                                              |
| 11.02 B IV b) (1)                                     | Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % <sup>(2)</sup>                                                                                    | 7,062                                              |

| Numéro<br>de nomenclature<br>utilisée<br>pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                   | Montant<br>des restitutions<br>en UC/100 kg<br>(Pays tiers) |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 11.02 B IV b) (2)                                              | Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b) (1) <sup>(2)</sup>                                                                                                                  | 4,502                                                       |
| 11.02 C III                                                    | Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) <sup>(3)</sup>                                                                         | 8,750                                                       |
| 11.02 C IV                                                     | Grains d'avoine, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                             | 4,502                                                       |
| 11.02 D I                                                      | Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés                                                                                                                                              | 2,700                                                       |
| 11.02 D II                                                     | Grains de seigle seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                    | 4,000                                                       |
| 11.02 D III                                                    | Grains d'orge seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                       | 4,400                                                       |
| 11.02 D IV                                                     | Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                     | 2,600                                                       |
| 11.02 D V                                                      | Grains de maïs seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                      | 3,100                                                       |
| 11.02 E I                                                      | Flocons de froment (blé)                                                                                                                                                                                           | 5,781                                                       |
| 11.02 E II                                                     | Flocons de seigle                                                                                                                                                                                                  | 4,797                                                       |
| 11.02 E III (a)                                                | Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids | 7,219                                                       |
| 11.02 E III (b)                                                | Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)                                                                                                                                              | 4,463                                                       |
| 11.02 E IV (a)                                                 | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %                                                    | 8,828                                                       |
| 11.02 E IV (b)                                                 | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %                                | 7,062                                                       |
| 11.02 E IV (c)                                                 | Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)                                                                                                                                                      | 4,502                                                       |
| 11.02 E V                                                      | Flocons de maïs                                                                                                                                                                                                    | 3,520                                                       |
| 11.02 E VI                                                     | Flocons de riz                                                                                                                                                                                                     | 5,062                                                       |
| 11.02 F I                                                      | Germes de froment (blé), même en farine                                                                                                                                                                            | 1,417                                                       |
| 11.02 F II                                                     | Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine                                                                                                                                                    | 0,863                                                       |
| 11.07 A I a)                                                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                 | 10,089                                                      |
| 11.07 A I b)                                                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                   | 7,538                                                       |
| 11.07 A II a)                                                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                       | 7,788                                                       |
| 11.07 A II b)                                                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                         | 5,819                                                       |
| 11.07 B                                                        | Malt torréfié                                                                                                                                                                                                      | 6,781                                                       |
| 11.08 A I                                                      | Amidon de maïs                                                                                                                                                                                                     | 0,454                                                       |
| 11.08 A II                                                     | Amidon de riz                                                                                                                                                                                                      | 1,160                                                       |
| 11.08 A III                                                    | Amidon de froment (blé)                                                                                                                                                                                            | 2,376                                                       |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 11.08 A IV                                            | Fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 0,454                                              |
| 11.08 A V                                             | Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 0,454                                              |
| 11.09 A I (a)                                         | Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 4,320                                              |
| 11.09 A II a)                                         | Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0,564                                              |
| 17.02 B II a)                                         | Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(4)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 0,592                                              |
| 17.02 B II b)                                         | Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(4)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,454                                              |
| 17.05 B I                                             | Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0,592                                              |
| 17.05 B II                                            | Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,454                                              |
| 23.02 A I a)                                          | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1,079                                              |
| 23.02 A I b) 1                                        | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation                                                                                                                                                                                                                                         | 1,079                                              |
| 23.02 A I b) 2                                        | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %                                                                                                                                                        | 1,079                                              |
| 23.02 A II a)                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids | 1,079                                              |
| 23.02 A II b)                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1,079                                              |

<sup>(1)</sup> Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

<sup>(2)</sup> Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

<sup>(3)</sup> Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

<sup>(4)</sup> Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

<sup>(5)</sup> Sont considérés comme gruaux et semoules de maïs les produits :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,  
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1130/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 <sup>(3)</sup>, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 <sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à

base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(6)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(7)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Article 2

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Spécification<br>spéciale<br>pour la<br>restitution | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Montant<br>des<br>restitutions<br>en UC/100 kg<br>(pays tiers) |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 23.07 B I                             |                                                     | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : |                                                                |
|                                       |                                                     | d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(1)</sup> inférieure à 10 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(2)</sup> :                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                |
|                                       | 3010                                                | — supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 0,345                                                          |
|                                       | 4010                                                | — supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,863                                                          |
|                                       | 5010                                                | — supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,553                                                          |
|                                       | 6010                                                | — supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2,071                                                          |
|                                       | 7010                                                | — supérieure à 65 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2,588                                                          |

<sup>(1)</sup> Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

<sup>(2)</sup> Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1131/71 DE LA COMMISSION**  
**du 28 mai 1971**  
**portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70, et (CEE) n° 154/69 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2637/70 <sup>(7)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(8)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

- 1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.
- 2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1971

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                       | Montant de la restitution |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 15.07                       | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :                                                                       |                           |
| A                           | Huile d'olive :                                                                                                                                    |                           |
| I                           | ayant subi un processus de raffinage :                                                                                                             |                           |
| a)                          | obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :                                                              |                           |
|                             | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                                                    |                           |
|                             | — pour les exportations vers les autres pays tiers européens non riverains de la mer Méditerranée à l'exclusion de la Grèce                        | 2,500                     |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée | 8,000                     |
| II                          | autre :                                                                                                                                            |                           |
| a)                          | Huile d'olive vierge :                                                                                                                             |                           |
|                             | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                                                    |                           |
|                             | — pour les exportations vers les autres pays tiers européens non riverains de la mer Méditerranée à l'exclusion de la Grèce                        | 1,000                     |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée | 8,000                     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1132/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21  
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2556/70 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe  
3 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du  
règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être  
accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de  
graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ;  
que le montant de cette restitution peut être au plus  
égal à la différence entre les prix dans la  
Communauté et les cours mondiaux si les premiers  
sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article  
21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce  
règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines  
de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement  
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du  
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour  
son application sont, sous réserve des dispositions de  
l'accord créant une association entre la Communauté  
économique européenne et la Grèce, applicables aux  
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du  
règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être

calculée en prenant en considération les prix  
pratiqués dans la Communauté sur les différents  
marchés représentatifs pour la transformation et  
l'exportation, les cours les plus favorables constatés  
sur les différents marchés des pays tiers importa-  
teurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur  
le marché mondial ; que, en outre, le montant de la  
restitution doit être fixé en tenant compte du niveau  
des prix de marché, dans la Communauté, des graines  
oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n°  
136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de  
ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir  
compte de l'aspect économique des exportations  
envisagées et de la situation, dans la Communauté,  
des disponibilités de ces graines par rapport à la  
demande ;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du  
29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'applica-  
tion des restitutions à l'exportation des graines  
oléagineuses <sup>(6)</sup>, le montant de la restitution doit  
être calculé sur la base du poids des graines  
exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction  
des différences pouvant exister entre les pourcentages  
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus  
pour la définition de la qualité type pour laquelle est  
fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le  
poids des graines exportées doit être majoré du  
montant de la différence entre la quantité d'humidité  
et d'impuretés existant effectivement et celle retenue  
pour la qualité type si la première quantité est  
inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire,  
le poids des graines exportées doit être diminué du  
montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été  
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1217/70  
du Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne  
de commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et  
les prix d'intervention de base pour les graines  
oléagineuses <sup>(7)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du  
règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être  
fixée à des niveaux différents selon la destination  
lorsque la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés le rendent  
nécessaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 20.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1971

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | (UC / 100 kg)                |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|                                       |                              | Montant de la<br>restitution |
| ex 12.01                              | 1. Colza et navette          | 7,500                        |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1133/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(5)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1403 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1134/71 DE LA COMMISSION  
du 28 mai 1971  
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1418/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission  
A. BORSCHETTE  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 1971 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette    Tournesol |       |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------|-------|
| Montants de l'aide                                 | 7,605                                    | 3,951 |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                                          |       |
| — pour le mois de juin                             | 7,605                                    | 3,951 |
| — pour le mois de juillet                          | 6,560                                    | 4,036 |
| — pour le mois d'août                              | 6,785                                    | 3,928 |
| — pour le mois de septembre                        | 7,029                                    | 4,013 |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1135/71 DE LA COMMISSION**  
**du 28 mai 1971**  
**fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son  
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27  
octobre 1970, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du  
1<sup>er</sup> mars 1971, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du  
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le  
secteur de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du  
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement  
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/  
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70  
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectués à partir du 1<sup>er</sup> juin 1971 en UC/100 kg

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |                      |                      | Produits qui ne sont pas entière-<br>ment obtenus en Grèce ou ne<br>sont pas transportés directement<br>de ce pays dans la Communauté | Pays tiers           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc                | Tunisie              |                                                                                                                                       |                      |
| 07.01 N II                            | 0                                                                                                                          | 0                    | 0                    | 0,419                                                                                                                                 | 0                    |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0                    | 0                    | 0,419                                                                                                                                 | 0                    |
| 15.07 A I a)                          | 0                                                                                                                          | 2,116                | 2,116                | 5,316                                                                                                                                 | 5,316                |
| 15.07 A I b)                          | 0                                                                                                                          | 2,840                | 2,840                | 8,840                                                                                                                                 | 8,840                |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 1,906 <sup>(1)</sup> | 1,906 <sup>(1)</sup> | 1,906                                                                                                                                 | 1,906 <sup>(2)</sup> |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0,953                | 0,953                | 0,953                                                                                                                                 | 0,953                |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 1,525                | 1,525                | 1,525                                                                                                                                 | 1,525                |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0,152                | 0,152                | 0,152                                                                                                                                 | 0,152                |

<sup>(1)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1136/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 <sup>(4)</sup>, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 <sup>(7)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(8)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie;

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

<sup>(8)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

| (UC / 100 kg)                   |                                                                                                                                                                                           |                                                                |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                              | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose <sup>(1)</sup> |
| 17.02                           | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :                                                                             |                                                                |
|                                 | ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose                                                                                                                                   | 0,1025                                                         |
|                                 | E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel                                                                                                                                      | 0,1025                                                         |
|                                 | ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés                                                                                                                                  | 0,1025                                                         |
| 17.05                           | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : |                                                                |
|                                 | ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants                                                                                                         | 0,1025                                                         |
| 17.03                           | Mélasses, même décolorées                                                                                                                                                                 | Montant de la restitution                                      |
|                                 |                                                                                                                                                                                           | 0                                                              |

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1137/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la diffé-  
rence entre les prix dans le commerce international  
des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), c) et  
e) de ce règlement et les prix dans la Communauté  
peut être couverte par une restitution à l'exporta-  
tion; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Con-  
seil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains  
produits agricoles exportés sous forme de marchan-  
dises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les  
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à  
l'exportation et les critères de fixation de leur mon-  
tant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits  
pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de  
restitution applicable lors de leur exportation sous  
forme de marchandises reprises à l'annexe du règle-  
ment (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 para-  
graphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n°  
204/69, le taux de la restitution par 100 kg de  
chacun des produits de base considérés doit être fixé  
pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de  
ce même article, il y a lieu, pour la détermination  
de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionne-  
ment en produits de base considérés des indus-  
tries transformatrices sur le marché de la Com-  
munauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur  
le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exporta-  
tion des produits agricoles transformés relevant  
de l'annexe II du traité dont les conditions de  
fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de  
concurrence entre les industries qui utilisent des  
produits communautaires et celles qui utilisent  
des produits tiers sous le régime du trafic de  
perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règle-  
ment (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixa-  
tion du taux de la restitution, il doit être tenu  
compte, le cas échéant, des restitutions à la produc-  
tion, des aides ou des autres mesures d'effet équiva-  
lent qui sont applicables dans tous les États mem-  
bres conformément aux dispositions du règlement  
portant organisation commune des marchés dans le  
secteur considéré en ce qui concerne les produits de  
base repris à l'annexe A dudit règlement ou les  
produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide  
est accordée pour le lait écrémé produit dans la  
Communauté et transformé en caséine, si ce lait et  
la caséine fabriquée avec ce lait répondent à cer-  
taines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règle-  
ment (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet  
1968, établissant les règles générales relatives à l'oc-  
troi d'une aide pour le lait écrémé transformé en  
caséine et caséinates <sup>(4)</sup>; que le lait écrémé ainsi  
défini est assimilé, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69,  
au lait en poudre répondant à la définition du  
produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/71 <sup>(2)</sup>, produits pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates <sup>(3)</sup>, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté <sup>(4)</sup>, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 70 unités de compte par 100 kilogrammes ; que ce règlement a été abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, par le règlement (CEE) n° 2216/70 de la Commission, du 30 octobre 1970 <sup>(5)</sup> ; que, toutefois, l'article 2 paragraphe 2 de

ce règlement dispose que le règlement (CEE) n° 1390/69 reste applicable au beurre vendu en vertu de ses dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 69.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Taux des restitutions en UC/100 kg                    |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| ex 04.02 A II               | Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :<br>a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce :<br>1. Caséine acide de qualité A<br>2. Caséine-présure de qualité A<br>3. Caséinates<br>b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines<br>c) en cas d'exportation d'autres marchandises                                                                                | <br><br><br>0<br>0<br>0<br><br>0<br>0                 |
| ex 04.02 A II               | Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3) :<br>a) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun<br>b) en cas d'exportation d'autres marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <br><br>0<br>35,00                                    |
| ex 04.02 A III              | Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 8,80                                                  |
| ex 04.03                    | Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) :<br>a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun :<br>1. fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69<br>2. autres<br>b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun<br>c) en cas d'exportation de marchandises relevant de la sous-position 21.07 D II du tarif douanier commun présentées en boîtes métalliques hermétiquement closes et d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg<br>d) en cas d'exportation d'autres marchandises | <br><br><br>0<br>35,00<br><br>35,00<br><br>35,00<br>0 |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1138/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son  
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des produits transformés à base de  
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 1127/71 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte  
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements  
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(5)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation  
des produits transformés à base de céréales et de  
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(6)</sup> et  
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1127/71, sont  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> Voir p. 15 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                  | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                   | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.01 D          | Farine d'avoine <sup>(2)</sup>                                    | 8,895                                                                           | 8,395                                                   |
| 11.01 F          | Farine de riz <sup>(2)</sup>                                      | 6,041                                                                           | 5,791                                                   |
| 11.01 G          | Farine de sarrasin <sup>(2)</sup>                                 | 3,965                                                                           | 3,465                                                   |
| 11.02 A IV       | Gruaux et semoules d'avoine <sup>(2)</sup>                        | 8,895                                                                           | 8,395                                                   |
| 11.02 A VI       | Gruaux et semoules de riz <sup>(2)</sup>                          | 6,041                                                                           | 5,791                                                   |
| 11.02 A VII      | Gruaux et semoules de sarrasin <sup>(2)</sup>                     | 3,965                                                                           | 3,465                                                   |
| 11.02 B IV a)    | Avoine époutée                                                    | 5,007                                                                           | 4,757                                                   |
| 11.02 B IV b)    | Grains mondés d'avoine <sup>(2)</sup>                             | 7,712                                                                           | 7,462                                                   |
| 11.02 B VI       | Grains de sarrasin mondés <sup>(2)</sup>                          | 3,330                                                                           | 3,080                                                   |
| 11.02 C IV       | Grains d'avoine perlés <sup>(2)</sup>                             | 7,712                                                                           | 7,462                                                   |
| 11.02 C VI       | Grains de sarrasin perlés <sup>(2)</sup>                          | 3,330                                                                           | 3,080                                                   |
| 11.02 D IV       | Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>    | 5,007                                                                           | 4,757                                                   |
| 11.02 D VI       | Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup> | 2,214                                                                           | 1,964                                                   |
| 11.02 E IV       | Flocons d'avoine <sup>(2)</sup>                                   | 9,828                                                                           | 9,328                                                   |
| 11.02 E VI       | Flocons de riz <sup>(2)</sup>                                     | 10,333                                                                          | 9,833                                                   |
| 11.02 E VII      | Flocons de sarrasin <sup>(2)</sup>                                | 3,965                                                                           | 3,465                                                   |
| 11.08 A II       | Amidon de riz                                                     | 4,470                                                                           | 1,920                                                   |

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :  
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,  
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 4 % pour le sarrasin et 5 % pour l'avoine.  
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 110 du 18 mai 1971)*

Page 31, annexe IX — Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 :

A. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par l'Allemagne

position tarifaire 29.04 C III b) 2 :

montant compensatoire en provenance ou à destination des Pays-Bas :

*au lieu de « 0,93 »*

*lire « 0,53 ».*

---

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME  
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

|                 |                                                                                                                                 |      |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 22-70  | Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée . . . . .                               | 0,85 |
| EURONORM 27-70  | Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition) . . . . .                                                             | 0,85 |
| EURONORM 51-70  | Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . . | 0,50 |
| EURONORM 91-70  | Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                    | 0,50 |
| EURONORM 104-70 | Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .            | 0,50 |

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

|                               |                                                                                                                                                                             |      |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Circulaire d'information n° 1 | Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .                                                                                             | 0,85 |
| EURONORM 1-55                 | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                                                                                          | 1,15 |
| EURONORM 2-57                 | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                                                                                    | 0,85 |
| EURONORM 3-55                 | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 4-55                 | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 5-55                 | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 6-55                 | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 7-55                 | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                                                                                           | 0,50 |
| EURONORM 8-55                 | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 9-55                 | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier                                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 10-55                | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 11-55                | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .                                                                      | 0,70 |
| EURONORM 12-55                | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .                                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 13-55                | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 14-67                | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 15-70                | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface . . . . .                                                        | 0,50 |
| EURONORM 16-70                | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités . . . . .                                                         | 0,85 |
| EURONORM 17-70                | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances . . . . .                                                    | 1,70 |
| EURONORM 18-57                | Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                                                                                   | 0,50 |
| EURONORM 19-57                | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 20-60                | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 21-62                | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 24-62                | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 25-67                | Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .                    | 1,00 |
| EURONORM 26-63                | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                                                                                 | 0,50 |
| EURONORM 27-62                | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                                                                            | 0,70 |
| EURONORM 28-69                | Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .                                                         | 0,85 |
| EURONORM 29-69                | Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 30-69                | Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .                                                                          | 0,85 |
| EURONORM 31-69                | Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                   | 0,50 |
| EURONORM 32-66                | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .                                                                       | 1,00 |
| EURONORM 33-70                | Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . . | 0,85 |
| EURONORM 34-62                | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . .                                                                                               | 0,35 |
| EURONORM 35-62                | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .                                                                                                  | 0,35 |

|                |                                                                                                                                                                                                                       |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                    | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate                                                                | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                                                                                   | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .                                                                  | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 46-68 | Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .                                                                                                                    | 1,00 |
| EURONORM 47-68 | Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                             | 1,15 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                       | 0,50 |
| EURONORM 52-67 | Vocabulaire du traitement thermique . . . . .                                                                                                                                                                         | 6,35 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .                                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                               | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 65-67 | Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .                                                                                                                                                           | 0,35 |
| EURONORM 66-67 | Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                           | 0,35 |
| EURONORM 67-69 | Plats à boudins laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                             | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .                                                                                                                                                       | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                                                                                               | 0,70 |
| EURONORM 79-69 | Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions                                                                                                                                     | 0,85 |
| EURONORM 80-69 | Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . .                                                                                                                                            | 0,85 |
| EURONORM 81-69 | Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . .                                                                                                                                          | 0,35 |
| EURONORM 83-70 | Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                                                     | 2,15 |
| EURONORM 84-70 | Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                                                            | 1,85 |
| EURONORM 85-70 | Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                                                            | 0,85 |
| EURONORM 86-70 | Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité                                                                                                                                           | 1,65 |
| EURONORM 87-70 | Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4) . . . . .                                                                                                                                         | 1,80 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

*Pour l'Italie :*

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

### AVIS AUX ABONNÉS

La table du *Journal officiel des Communautés européennes* pour 1970 vient de paraître en langue française ; les versions dans les autres langues vont suivre incessamment.

Il s'agit d'une table analytique et méthodologique, comprenant également un sommaire alphabétique. Il n'est pas prévu de table alphabétique.

Cette table 1970 sera servie aux abonnés dans le cadre de leur abonnement. Elle peut aussi être obtenue auprès des correspondants habituels (voir page 4 de la couverture).

La table pour 1970 a été établie suivant un procédé mécanographique, lequel est également utilisé pour la table 1969, dont la sortie est prévue en octobre 1971.

La table pour 1968, encore confectionnée manuellement, sortira en fin d'année.

